
RAPPORTEUR : Monsieur Jacques DUMAS

OBJET :- Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique Territoriale - Aide à la formation pour un agent en contrat d'apprentissage

Mesdames, Messieurs

L'article 36 de la loi 2005-102 du 11 février 2005 a créé le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP). Cet établissement public administratif est chargé de mettre en œuvre une politique publique destinée à promouvoir l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans la Fonction Publique.

A ce titre, le FIPHFP peut financer une aide à la formation afin de permettre à l'employeur public de favoriser l'insertion professionnelle d'un apprenti en situation de handicap. Dans ce cadre, l'employeur perçoit l'aide du FIPHFP et s'engage à la reverser à l'agent concerné.

Ainsi, une demande d'aide de ce type a été faite pour un apprenti reconnu en qualité de travailleur handicapé. D'un montant de 1 525 euros, cette aide à la formation a été acceptée par le FIPHFP le 27 juin dernier.

L'agent sera tenu de fournir à la collectivité les justificatifs des dépenses pour contrôler leur conformité aux objectifs du FIPHFP.

* * * * *

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique et notamment l'article 3 sur les actions qui peuvent faire l'objet de financement par le fonds,

VU l'avis de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la Vienne du 22 juillet 2010,

VU l'information du Comité Technique Paritaire du 23 novembre 2009, relative aux axes politiques en matière d'insertion des travailleurs handicapés,

COMMUNE DE CHATELLERAULT

Délibération du conseil municipal

Du 29 SEPTEMBRE 2011

n° 32

page 2/2

CONSIDÉRANT la notification du FIPHFP pour accord total de prise en charge de l'aide de formation d'un montant de 1 525 €,

CONSIDÉRANT que l'aide attribuée a été versée à la collectivité,

Le Conseil municipal, ayant délibéré, décide de reverser le montant de 1 525€ à l'agent pour lequel la demande n° 01AKM663 110201 135109 a été faite auprès du FIPHFP,

La dépense et la recette seront imputées au 823/2764/2230.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le maire de la commune de Châtellerault
Transmis à la sous préfecture, le 06/10/2011 n°6815
Publié au siège de la Mairie, le 05/10/2011

Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
La responsable du service juridique
Emmanuelle ADAM